

No. 31967

---

UNITED STATES OF AMERICA  
and  
INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION

**Exchange of letters constituting an agreement relating to a procedure for United States income tax reimbursement.**  
**London, 17 December 1982**

*Authentic text: English.*

*Registered by the United States of America on 26 June 1995.*

---

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

**Échange de lettres constituant un accord relatif à une procédure de remboursement de l'impôt sur le revenu des États-Unis. Londres, 17 décembre 1982**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 26 juin 1995.*

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>1</sup> BE-TWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION RELATING TO A PROCEDURE FOR UNITED STATES INCOME TAX REIMBURSEMENT

I

*The American Ambassador to the Executive Director,  
International Coffee Organization*

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA  
LONDON

December 17, 1982

Dear Mr. Beltrão,

I have the honor to propose that the Government of the United States and the International Coffee Organization conclude a tax reimbursement agreement, in accordance with which reimbursements can be made by the International Coffee Organization to staff members who are United States citizens, or who are otherwise liable to pay United States Federal income tax, for those United States Federal income taxes that these staff members have paid on the International Coffee Organization income as specified below. An advance payment made by the International Coffee Organization relating to the estimated tax liability of a staff member during a current year will be treated as reimbursement, provided that such payment is effected by an instrument jointly payable to the Internal Revenue Service and the staff member.

An income tax reimbursement charge will be payable by the Government of the United States subject to the availability of funds, to compensate the International Coffee Organization for the expenditure it has made. This charge will cover reimbursements made by the International Coffee Organization for United States Federal income tax on the following categories of International Coffee Organization income: basic salary; post allowance that is based on the cost of living; travel on appointment or on separation; installation allowance; removal, shipment or storage of household effects; education allowance and education travel grant; home leave travel; travel on annual leave from designated duty station; family visit travel; representation; language allowance; dependency grant; payments made specifically to compensate a staff member for the United States Federal income tax for which the staff member is liable or has paid.

The charge payable by the Government of the United States will not include reimbursement for interest or fines paid on income tax, taxes on pensions or lump sum payments related to pensions, or taxes paid to any state or local government within the United States.

The Government of the United States will reimburse for each taxpayer an amount not to exceed the Federal income tax that would be due if the specified categories of the International Coffee Organization income were the taxpayer's only income, taking into account any special tax benefits available to United States taxpayers employed abroad, as well as the deductions and personal exemptions generally allowed.

---

<sup>1</sup> Came into force on 1 January 1983, in accordance with the provisions of the said letters.

This agreement does not cover the International Coffee Organization staff members who are paid from voluntary funds, nor tax on income from any source other than the International Coffee Organization.

The International Coffee Organization will maintain separate accounting of the tax reimbursements covered by this agreement. To help insure the accountability of the program, the International Coffee Organization after securing the written permission of the American and other staff members liable to pay Federal income tax, will provide the Department of State with a list of participating staff members and their United States social security numbers for forwarding to the United States Internal Revenue Service for income tax filing record checks.

The Government of the United States will reimburse the International Coffee Organization on the basis of a certification that reimbursements have been made by the International Coffee Organization to United States citizens or others liable to pay United States Federal income tax. The certifications will set forth the names and United States social security numbers of the staff members reimbursed. The total of the International Coffee Organization income against which the United States Federal income tax has been paid, the amount paid to each staff member in each of the categories of income specified above, the amount of tax reimbursed to each staff member by the year in which reimbursement was made, and the amount of tax reimbursed to each staff member by the year for which reimbursement was made.

This agreement will enter into force January 1, 1983. It shall apply with respect to reimbursements made by the International Coffee Organization on taxes paid on the International Coffee Organization income earned in 1982 or thereafter.

This agreement may be terminated by either party, effective one year from the date on which written notice of termination is given. Both parties agree to waive the one year termination notice period, if and only if the U.S. Government enters into significantly different tax reimbursement agreements with the United Nations specialized agencies. In that event, both parties agree to terminate this agreement and renegotiate on the basis of incorporating uniformly applicable changes to this agreement reached as a result of the negotiations with the UN specialized agencies.

This agreement supersedes the agreement on reimbursement of income taxes between the Government of the United States and the International Coffee Organization signed on March 20, 1980 and March 25, 1980 respectively.<sup>[1]</sup>

The Embassy of the United States proposes that the present letter and your reply thereto will constitute an agreement between the Government of the United States and the International Coffee Organization for the purpose of regulating the reimbursement of income tax.

The Embassy of the United States avails itself of this opportunity to renew to the International Coffee Organization the assurances of its highest consideration.

Sincerely.

JOHN J. LOUIS JR.  
Ambassador

Mr. Alexandre F. Beltrão  
Executive Director  
International Coffee Organization  
London

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. I222, p. 219.

## II

*The Executive Director, International Coffee Organization,  
to the American Ambassador*

INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION  
LONDON  
ALEXANDRE F. BELTRÃO  
EXECUTIVE DIRECTOR

17 December 1982

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 17 December 1982 proposing a new tax reimbursement agreement between the Government of the United States and the International Coffee Organization.

In accordance with the proposed agreement

[See letter I]

I am happy to indicate the concurrence of the International Coffee Organization to the above text and to acknowledge that this exchange of letters constitutes the tax reimbursement agreement between the Government of the United States and the International Coffee Organization which will enter into force on 1 January 1983.

Please accept, Your Excellency, the assurances of my highest consideration.



ALEXANDRE F. BELTRÃO

His Excellency

The Honourable John J. Louis Jr.  
Ambassador of the United States of America  
Embassy of the United States of America  
London

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ RELATIF À UNE  
PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES ÉTATS-UNIS

## I

*L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique  
au Directeur exécutif de l'Organisation internationale du café*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
LONDRES

Le 17 décembre 1982

Monsieur le Directeur exécutif,

J'ai l'honneur de proposer que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation internationale du café concluent un Accord relatif au remboursement d'impôts aux termes duquel l'Organisation internationale du café pourra rembourser à ses fonctionnaires qui sont ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, ou qui sont assujettis, à un autre titre, à l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis d'Amérique, les impôts fédéraux sur le revenu des Etats-Unis d'Amérique qu'ils auront acquittés sur leur revenu provenant de l'Organisation internationale du café conformément aux dispositions ci-après. Un versement anticipé par l'Organisation internationale du café relatif à l'engagement fiscal estimatif d'un fonctionnaire durant un exercice en cours sera considéré comme un remboursement, sous réserve que ce versement prenne la forme d'un instrument payable conjointement à l'Internal Revenue Service et au membre du personnel.

Une redevance afférente au remboursement de l'impôt sur le revenu sera versée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, sous réserve de la disponibilité des fonds, afin de compenser les dépenses de l'Organisation internationale du café. Cette redevance couvrira les remboursements effectués par l'Organisation au titre des impôts fédéraux sur le revenu des Etats-Unis d'Amérique frappant les catégories de revenus suivantes provenant d'elle : salaire de base; indemnité de fonctions basée sur le coût de la vie; frais de voyage à l'occasion de la nomination et de la cessation du service; indemnité d'installation; frais de déménagement, d'expédition et d'entreposage des effets personnels; indemnité pour frais d'études et frais de voyage à ce titre; frais de voyage au titre du congé dans les foyers; frais de voyage au titre du congé annuel depuis le lieu d'affectation désigné; frais de voyage au titre de la visite à la famille; frais de représentation; prime de connaissances linguistiques; indemnité pour charge de famille; paiements effectués spécifiquement en vue

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983, conformément aux dispositions desdites lettres.

de dédommager un membre du personnel de l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis dont il est passible ou qu'il a payé.

La redevance payable par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne comprendra pas le remboursement des intérêts ou des amendes payés au titre de l'impôt sur le revenu, des impôts frappant les pensions de retraite ou des indemnités forfaitaires rattachées aux pensions, ou au titre d'impôts payés à tout Etat ou collectivité locale aux Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique remboursera pour chaque contribuable un montant qui ne dépassera pas l'impôt fédéral sur le revenu qui serait exigible si les catégories spécifiées de revenus provenant de l'Organisation internationale du café étaient le seul revenu du contribuable, en tenant compte de tous les avantages fiscaux spéciaux dont jouissent les contribuables des Etats-Unis d'Amérique employés à l'étranger ainsi que des déductions et exemptions personnelles généralement autorisées.

Le présent Accord ne s'applique pas aux membres du personnel de l'Organisation internationale du café dont les traitements sont payés au moyen de fonds de contributions volontaires ni à l'impôt sur des revenus émanant d'autres sources que l'Organisation.

L'Organisation internationale du café tiendra une comptabilité séparée des remboursements d'impôts couverts par le présent Accord. Afin de justifier l'emploi des fonds et après avoir obtenu l'autorisation écrite des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique et autres fonctionnaires passibles de l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis d'Amérique, l'Organisation fournira au Département d'Etat une liste des fonctionnaires participant au programme ainsi que leurs numéros de sécurité sociale des Etats-Unis d'Amérique qui seront transmis à l'Internal Revenue Service en vue de la vérification des déclarations d'impôt.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique remboursera l'Organisation internationale du café sur attestation de remboursement par celle-ci aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou tout autre fonctionnaire passible de l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis d'Amérique. Sur les attestations seront portés le nom et le numéro de sécurité sociale des Etats-Unis d'Amérique des fonctionnaires remboursés, le montant total des revenus provenant de l'Organisation sur lesquels l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis d'Amérique a été acquitté, le montant payé à chaque fonctionnaire dans chacune des catégories de revenus spécifiées ci-dessus, le montant de l'impôt remboursé à chaque fonctionnaire durant l'année du remboursement et le montant d'impôt remboursé à chaque fonctionnaire pendant l'année pour laquelle le remboursement a été effectué.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Il s'appliquera aux remboursements effectués par l'Organisation internationale du café au titre des impôts acquittés sur les revenus provenant de l'Organisation en 1982 ou ultérieurement.

Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties. La dénonciation prendra effet un an après la date de la notification écrite. Les deux Parties conviennent de renoncer à la période de préavis si, et seulement si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conclut des accords sensiblement différents relatifs au remboursement de l'impôt sur le revenu avec les institutions spécialisées des Nations Unies, auquel cas les deux Parties conviennent de dénoncer le présent

Accord et d'en renégocier un pour y inclure les modifications uniformément applicables résultant des négociations avec les institutions spécialisées.

Le présent Accord remplace l'Accord relatif au remboursement de l'impôt sur le revenu entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation internationale du café, signé les 20 et 25 mars 1980<sup>1</sup>.

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique propose que la présente lettre et votre réponse constituent entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation internationale du café un accord réglementant le remboursement de l'impôt sur le revenu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur exécutif, etc.

L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique,  
JOHN J. LOUIS Jr

M. Alexandre F. Beltrão  
Directeur exécutif  
Organisation internationale du café  
Londres

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1222, p. 219.

## II

*Le Directeur exécutif de l'Organisation internationale du café  
à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique*

ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ  
LONDRES  
ALEXANDRE F. BELTRÃO  
DIRECTEUR EXÉCUTIF

Le 17 décembre 1982

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 17 décembre 1982, proposant la conclusion, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation internationale du café, d'un nouvel accord relatif au remboursement de l'impôt sur le revenu dont le texte est le suivant :

[*Voir lettre I*]

La proposition ci-dessus rencontre l'agrément de l'Organisation internationale du café et constituera entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation internationale du café un accord qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, etc.

Le Directeur exécutif,  
ALEXANDRE F. BELTRÃO

Son Excellence  
M. John J. Louis Jr  
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique  
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique  
Londres

---